

*Dossier n° 28/06/20  
Le commissaire enquêteur*



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL

**DU 23/06/2020 AU 07/07/2020**



**CHEMIN AU LIEU-DIT  
« MALCROUCHU »**

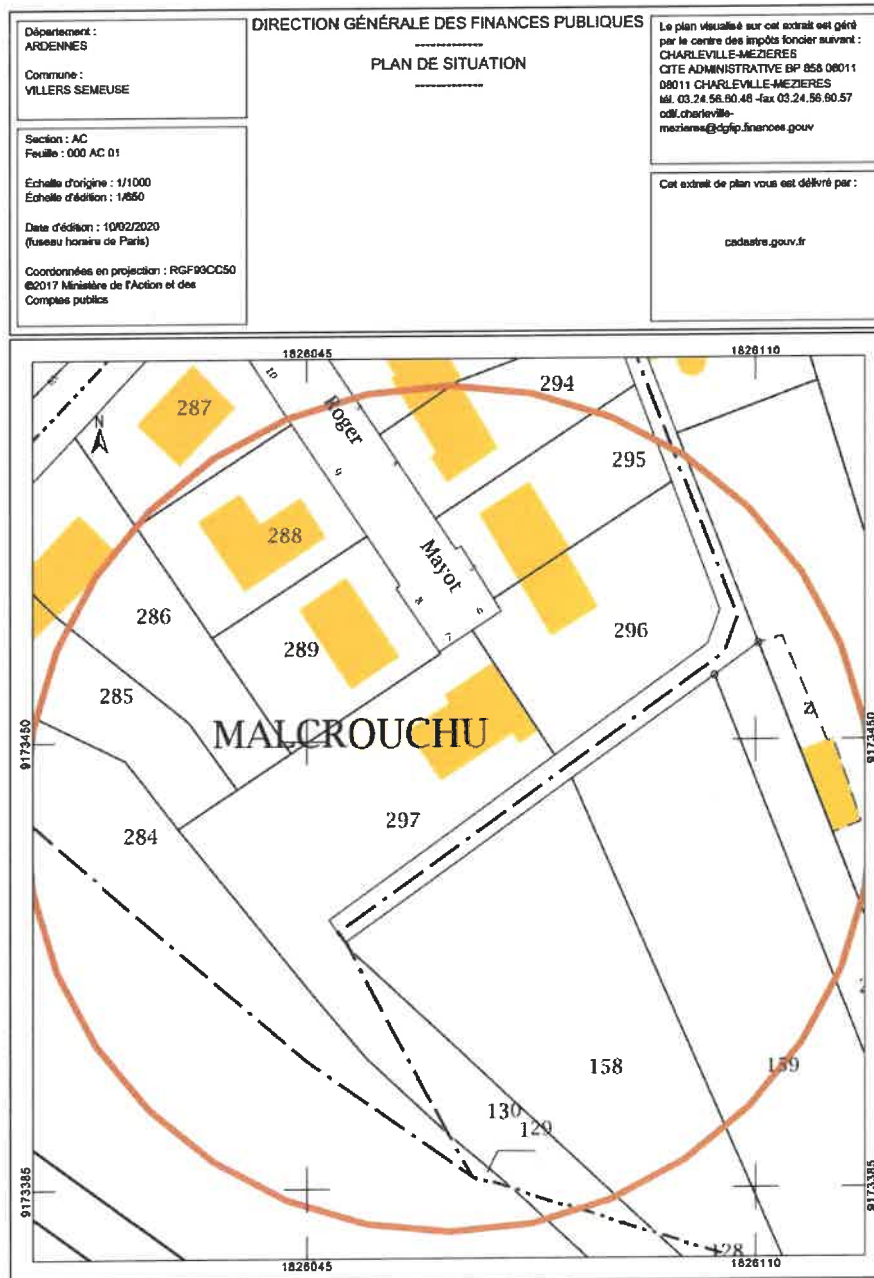


## Composition du dossier

### I. Délibération autorisant la désaffectation et l'aliénation du chemin rural au lieu-dit Malcrouchu et l'organisation d'une enquête publique :

(voir annexe 1)

### II. Plans de situation et vues du chemin :







### **III. Présentation du projet et contexte :**

La présente enquête publique porte sur l'aliénation d'un chemin rural cadastré section AC n° 436 d'une contenance de 1 a 52 ca et section Y n°326 d'une contenance de 1 a et 24 ca, au lieu-dit « Malcrouchu ».

Monsieur et Madame Franck GILLOT-MARQUES possède une parcelle cadastrée AC 297, située dans ce secteur. Dans le cadre d'une division cadastrale pour individualiser ce terrain, il s'est avéré que des aménagements ont été réalisés en empiétant sur un chemin rural appartenant au domaine privé communal.

Sur place, il a été constaté qu'une démolition des constructions irrégulières impliquerait d'importants et coûteux travaux de remise en état, mais surtout conduirait à mettre en péril la maison érigée en surplomb. C'est pourquoi il a été envisagé la vente de la surface de terrain concernée. À noter que le prix du mètre carré dans ce secteur classé en zone non constructible du plan local d'urbanisme (PLU) a été estimé à 4,50 € le mètre carré, et que la portion du chemin occupée présente une superficie de 276 m<sup>2</sup>.

A noter que la cession de cette portion n'aurait aucun impact sur la circulation publique dans la mesure où le chemin ne dessert que la propriété de Monsieur et Madame Marqués.

Par ailleurs, les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit notamment que : « *Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal [...] à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles*

*suivies pour la vente des propriétés communales.* ». En l'espèce, il n'existe pas d'autres propriétaires riverains.

Toutefois, pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit faire objet préalablement l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de celle-ci que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Elle vise à démontrer que le chemin a bien perdu son affectation, sa durée est fixée à 15 jours.

Afin de procéder à cette enquête, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Les observations du public sont enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet. À l'issue de l'enquête, la vente peut être conclue.

#### Références réglementaires :

- *Code Général des collectivités territoriales,*
- *Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants,*
- *Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3*
- *Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-22.*

#### **IV. Procédure :**

- 1) Délibération de lancement de la procédure : désaffectation du chemin rural.
- 2) Arrêté d'ouverture d'enquête publique et désignation du commissaire-enquêteur et préparation du dossier d'enquête publique (le projet de cession, une notice explicative, un plan de situation, un registre de recueil des observations du public).
- 3) Publicité de l'enquête : 15 jours au moins avant le début et durant toute la durée dans deux journaux locaux + affiches mairie et sur le terrain.
- 4) Recueil des observations.
- 5) Clôture de l'enquête.
- 6) Délibération décidant la vente du chemin rural.
- 7) Courrier à l'acquéreur.
- 8) Inscription sur le tableau annexé au compte administratif.

#### **V. Arrêté d'enquête publique :**

(voir annexe 2)

## ANNEXES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de Villers-Semeuse  
( 08000 )

Séance ordinaire du JEUDI 06 OCTOBRE 2016

DATE DE LA CONVOCATION

30 SEPTEMBRE 2016

DATE D’AFFICHAGE

30 SEPTEMBRE 2016

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	24

L’an **DEUX MILLE SEIZE** ET le **SIX OCTOBRE**  
à **20 H 30**, le conseil municipal de VILLERS-SEMEUSE,  
régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :  
Monsieur Jérémy DUPUY, *Maire*.

**Présents** : Mr DUPUY, Mmes DAUGENET, FAYNOT-PIERRE, FONTAINE,  
GILBERT, HUIN, LANDART, LESPAGNOL-GAILLOT, RIBEIRO, Mrs BÉCARD,  
DEHAIBE, DONKERQUE, GUILLAUMÉ, KADA, MARTINEZ, NOËL, ROUSSEAU,  
SAVARD F., STAUB.

**Absente** : Mme Sophie SANTERRE.

**Absents excusés** : Mrs DEGLIAME et RABATÉ - Messieurs Frédéric ETIENNE,  
Didier PARENTÉ ET Mesdames Chantal GOBLET, Marine SAVARD et Thérèse  
VERNOT QUI ONT DONNÉ POUVOIR.

**Mme Annabella RIBEIRO a été nommée secrétaire**

Mr Frédéric ETIENNE a donné pouvoir à Mr Serge NOËL  
Mme Chantal GOBLET a donné pouvoir à Mme Evelyne LANDART  
Mr Didier PARENTÉ a donné pouvoir à Mr Michel GUILLAUMÉ  
Mme Marine SAVARD a donné pouvoir à Mr Frédéric SAVARD  
Mme Thérèse VERNOT a donné pouvoir à Mme Estelle FAYNOT-PIERRE

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**CESSION IMMOBILIÈRE  
À L’AMIABLE**

Vu le *code général des collectivités territoriales*, et notamment  
son article L.2241-1,

Vu le plan local de l’urbanisme de la commune de Villers-  
Semeuse approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du  
04 février 2009,

Vu l’avis du service des domaines en date du 26 juin 2016,  
Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

RÉSULTAT DU VOTE :

**À L’UNANIMITÉ**  
CONTRE : 3  
ABSTENTION : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en <i>préfecture des Ardennes</i>
le <b>26 / 01 / 2017</b>
ET publication ou notification
du <b>26 / 01 / 2017</b>

Lors du conseil municipal du 7 juillet, un avis défavorable a été émis  
pour la rétrocession de parcelles appartenant au domaine privé  
communal occupé de manière illicite aux consorts Mary.

Sur la base de ces éléments, il est apparu qu’un échange de terrains  
pourrait conduire, d’une part, à régulariser la situation de la famille  
Mary, et d’autre part, de pouvoir accéder au parcours de santé  
depuis la rue de la Fraternité puis la rue Roger Mayot. Cette  
proposition, a été refusée par la famille Mary.

Par conséquent, il convient aujourd’hui de décider des suites à  
donner à ce refus, sachant que la procédure de cession est la  
solution la moins coûteuse et qui permet la vente de l’immeuble des  
Consorts Mary. , Le coût de l’opération peut être estimé entre 5500  
et 7000 €, sur la base de l’estimation du service des domaines  
( éventuellement majoré de 10 % ) à laquelle il convient d’ajouter les  
frais de bornage et d’enquête publique, et les frais de notaire qui  
seront répercutés sur le prix de vente, le tout à la charge de  
l’acquéreur.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à procéder à la cession de la parcelle.

Ceci étant exposé,

Après avoir entendu toutes informations utiles et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE :**

- de vendre à l'amiable aux Consort MARY le chemin d'exploitation sis le long de la parcelle « AC n° 297 » au prix de 4,50 euros le m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines auquel s'ajoutent les frais de notaire et de bornage ;
- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des procédures nécessaires à la cessation dudit chemin d'exploitation.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.  
Les membres présents ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME,





Transmis en Préfecture des Ardennes  
le 04 JUIN 2020

Affiché le : 08 JUIN 2020



\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du 13 Février 2020 autorisant le Maire à lancer une enquête publique préalable à la vente d'un chemin rural cadastré section AC n° 297 au lieu-dit « Malcrouchu ».

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une enquête publique relative au projet de l'aliénation d'une partie du chemin rural cadastré section AC n° 297 au lieu-dit « Malcrouchu » aura lieu sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, du MARDI 23 JUIN 2020 au MARDI 07 JUILLET 2020 inclus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'Education Nationale retraité, est désigné comme commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non-mobles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Villers-Semeuse pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- du lundi au vendredi de de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H 30.

Ces observations ou propositions pourront également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre :

- Par voie postale, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur / Aliénation du chemin rural Malcrouchu / Mairie de Villers-Semeuse 11 rue Ferdinand Buisson 08000 VILLERS-SEMEUSE.

- Par courriel auprès de Nathalie FONTAINE : nathalie.fontaine@villers-semeuse.fr

Les informations relatives à ce dossier pourront également être obtenues auprès de Madame PETITFRÈRE Nathalie en mairie de Villers-Semeuse.

**ARTICLE 4** : L'enquête publique sera annoncée par affichage du présent arrêté en mairie, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée par les soins de la mairie. Des affiches comportant le présent arrêté seront également apposées sur le lieu concerné par l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat.

En outre, un avis d'enquête publique sera notifié au propriétaire riverain de la partie de la voie objet de la procédure.

**ARTICLE 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

**ARTICLE 6** : Le Commissaire-Enquêteur recevra le public, en mairie, le **Mardi 23 Juin de 9H30 à 11H et le Vendredi 03 Juillet de 15H à 16H30.**


**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire avec ses conclusions.

**ARTICLE 8** : Le Conseil Municipal délibèrera sur le projet de cession, au vu des conclusions du Commissaire-Enquêteur. Le cas échéant, en cas d'avis défavorable de celui-ci, la délibération de l'assemblée décidant l'aliénation devra être motivée ; La délibération et le dossier d'enquête seront ensuite adressés par le Maire à la Préfecture.

**ARTICLE 9** : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*, 25 rue du Lycée - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villers-Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Le Maire,



Jérémie DUPUY



